Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Énergie, Bâtiment et Aménagement des Territoires
Dossier suivi par :
Elisa Champagne
Tél. : 05.49.06.88.43
elisa.champagne@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le 03 OCT. 2019

Le Directeur départemental

à

Madame le Préfet des Deux-Sèvres
Service de la coordination
et du soutien interministériel

BORDEREAU D'ENVOI

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Arrêté accordant un permis de construire au nom de l'État, concernant la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au lieu-dit L'hermitage (79 200) Viennay. Pour information : – Le projet a fait l'objet d'une déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de Parthenay Gâtine. – Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable suite à l'enquête publique. – Le projet n'entraîne pas de consommation foncière étant implanté sur un site dégradé (zone de stockage de déchets ménagers). – La période de travaux indiquée n'a pas d'impact sur la candidature du porteur de projet à l'appel d'offres de la CRE (Commission de régulation de l'énergie). La date limite de réception de l'arrêté de permis de construire par le pétitionnaire est le 08 octobre 2019.	1	Pour signature

Le Directeur départemental,
Le Directeur
Départemental Adjoint

Frédéric HENNEQUIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Deux-Sèvres

dossier n° PC 079 347 18 P0002

date de dépôt : **19 avril 2018**
date d'affichage de l'avis de dépôt : **19 avril 2018**
demandeur : **QUADRAN, représenté par Monsieur ALBUISSON LAURENT**
pour : **construction d'une centrale solaire photovoltaïque constituée de panneaux solaires, d'un poste de transformation et d'un poste de livraison**
adresse terrain : **lieu-dit L'HERMITAGE, à Viennay (79200)**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire au nom de l'État

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 19 avril 2018 par QUADRAN, représenté par Monsieur ALBUISSON LAURENT demeurant 74 RUE LIEUTENANT DE MONTCABRIER lieu-dit TECHNOPARC DE MAZERAN CS10034, Béziers (34500);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale solaire photovoltaïque constituée de panneaux solaires, d'un poste de transformation et d'un poste de livraison ;
- sur un terrain situé lieu-dit L'HERMITAGE, à Viennay (79200) ;
- pour une surface de plancher créée de 35 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/11/2011, modifié le 12/04/2013 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Parthenay Gâtine en date du 26/09/2019 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Viennay ;

Vu le règlement de la zone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/05/2016 rectifié par l'arrêté préfectoral du 24/02/2017 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de la prise d'eau du « Cébron » ;

Vu l'avis favorable du maire de Viennay en date du 17/07/2018 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du service départemental d'incendie et de Secours en date du 16/05/2018 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la de Délégation Départementale des Deux-Sèvres Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 07/06/2018 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur émis suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 11/06/2019 au 12/07/2019 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Considérant qu'aux termes de l'article R 111-26 du code de l'urbanisme : (Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement ».

Considérant que le projet tel qu'il est présenté ne permet pas d'assurer de manière optimale la défense extérieure contre l'incendie et qu'en conséquence il convient d'édicter des prescriptions ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection de la prise d'eau du Cébron et que de ce fait l'édiction de prescriptions est nécessaire ;

Considérant que les locaux techniques présentent des murs de couleur « gris clair » ;

Considérant que le projet envisagé par la couleur claire des murs des locaux techniques est de nature à porter atteinte au caractère des lieux et qu'en conséquence il convient d'édicter une prescription ;

Considérant que l'environnement du site concerné est constitué d'un « espace naturel protégé » qui inclut un chemin de randonnée et laisse des perspectives fortes sur le parc pour les riverains ;

Considérant que le renforcement de l'intégration paysagère du parc à son environnement à l'Ouest est nécessaire afin d'améliorer l'acceptation et l'appropriation du projet et d'en réduire l'impact visuel ;

Considérant qu'un renforcement de l'intégration paysagère conduira aussi à mieux équilibrer le bilan carbone du site ;

Considérant qu'afin de renforcer l'intégration paysagère du parc il convient d'éditer une prescription ;

Considérant que la mesure concernant le calendrier de chantier, paragraphe XII.2.2.1 page 140 de l'étude d'impact, est une mesure de réduction et non d'évitement ;

Considérant qu'il y a lieu d'éviter toute intervention en période de reproduction et qu'en conséquence une prescription est nécessaire ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

- Réaliser une voie d'accès au site de 5 mètres de large, stabilisée et débroussaillée de part et d'autre sur une largeur de 10 mètres.
- Créer, à l'intérieur du site, des voies de circulation d'une largeur de 5 mètres permettant :
    - de quadriller le site (rocades et pénétrantes) ;
    - d'accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques) ;

- d'accéder aux éléments de la défense extérieure contre l'incendie (poteau incendie et/ou réserve);
- d'atteindre à moins de 100 mètres tous les points des divers aménagements.

Ces voies répondront aux caractéristiques suivantes :

- largeur : 5 mètres
- force portante calculée pour un véhicule de 160 KN (kilo Newton) avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum
- rayon intérieur minimal : 11 mètres
- surlargeur de S = 15/R dans les virages de rayon intérieur R < 50 mètres
- hauteur libre : 3,5 mètres
- pente < 15 %

- Réaliser des aires de retournement pour les voies en impasse > 60 mètres ;
- Permettre au moyen d'une voie périphérique externe au site, l'accès continu des moyens de lutte à l'interface, entre le site et l'environnement ou les tiers ;
- La défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par une ou plusieurs réserves incendie de 30 m³ minimum chacune. Leur nombre et emplacement et tel que l'accès du site soit situé à 200 mètres au plus du point d'eau le plus proche et chaque point de l'installation soit distant de 400 mètres au plus du point d'eau le plus proche. Les distances sont mesurées par des chemins stabilisés d'une largeur minimale 1,8 m) ;
- Isoler le poste de liaison par des parois coupe-feu de degré 2heures ;
- Mettre sous rétention les postes transformateurs ;
- Installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible et identifiée par la mention < coupure réseau photovoltaïque - attention panneaux encore sous tension > en lettre blanche sur fond rouge ;
- Lorsqu'il existe, le local technique onduleur à des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes :
- Installer dans les locaux onduleurs et poste de liaison, des extincteurs appropriés aux risques ;
- Afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à composer en cas de danger ;
- Installer un extincteur CO2 dans chaque local technique ainsi que dans le local collecteur et des extincteurs appropriés aux risques sur le site.

L'ensemble des prescriptions des arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP) devra être respecté et notamment :
- l'interdiction de défrichement,
- le radier des nouvelles constructions ne devra pas être situé au-dessous du niveau des plus hautes eaux connues de la nappe superficielle,
- procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle.

Tout incident en phase travaux ou en exploitation susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau doit être déclaré sans délai à la Société Publique Locale (SPL) des eaux du Cébron.

Les façades des locaux techniques seront constituées d'un bardage bois.

Des plantations d'arbustes d'espèces locales, côté Ouest devront être réalisées.
Ces espaces végétaux ayant aussi un intérêt en tant que « corridor et habitat d'espèce » seront placés aux points les plus sensibles en concertation avec le CREN et la municipalité de Viennay.

Les travaux devront être réalisés dans la période allant du 1er septembre au 31 mai ;

Fait à Niort le 07 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Anne BARETAUD

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.